



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par la société FLANDRE BIOGAZ relative à une unité de méthanisation agricole
concernant son exploitation située à BOURBOURG**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 25 octobre 2021 au 25 novembre 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire (PLUc) de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) ;

Vu la demande présentée, le 10 novembre 2020 et complétée les 10 juin 2021 et 6 août 2021, par la société FLANDRE BIOGAZ, dont le siège social est situé 19 rue Vliet Houck 59630 BOURBOURG, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole pour son exploitation située au chemin du Nieuwgracht, voie communale 18, 59630 BOURBOURG ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité du 6 septembre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de BOURBOURG (commune d'installation et d'épandage) ainsi que BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, CRAYWICK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MILLAM, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINT-PIERRE-BROUCK, STEENE, TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE et WARHEM (communes d'épandage dans le département du Nord) et MARCK, SAINT-FOLQUIN et SAINT-OMER-CAPELLE (communes d'épandage dans le département du Pas-de-Calais) ;

Vu la publication du 8 octobre 2021 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 25 octobre 2021 et le 25 novembre 2021 ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes situées dans un rayon d'un kilomètre des installations ou appartenant au plan d'épandage durant la consultation entre le 30 septembre 2021 et le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de HOLQUE ;

Vu la demande de la commune de WARHEM de retirer les parcelles 15 et 16 du plan d'épandage du pétitionnaire ;

Vu la confirmation du pétitionnaire concernant le retrait des parcelles 15 et 16 de la commune de WARHEM de son plan d'épandage par courriel du 3 décembre 2021 ;

Vu l'absence de retour des autres conseils municipaux dans les délais requis ;

Vu l'avis favorable du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 29 janvier 2021 confirmé par courriel électronique du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord du 6 janvier 2021 ;

Vu l'avis, par courrier du 8 décembre 2020, du Maire de la commune sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 20 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 18 janvier 2021 ;

Vu l'acceptation et l'absence d'observations de la part de l'exploitant par courriel du 24 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état conforme à accueillir tout usage agricole conformément au classement de la « zone A », espace réservé à l'agriculture du plan local d'urbanisme communautaire (PLUc) de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
5. la demande explicite de la commune de WARHEM de retirer les parcelles 14 et 15 du plan d'épandage du pétitionnaire peut être traduite dans le cadre des obligations de l'exploitant au titre du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
6. il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
7. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FLANDRE BIOGAZ, dont le siège social est situé rue 19 rue Vliet Houck à BOURBOURG, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 10 novembre 2020 et complétée les 10 juin 2021 et 6 août 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOURBOURG, chemin du Nieuwgracht, voie communale 18. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute 1 – Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100t/j	Capacité 57,5 t / jour	E

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
BOURBOURG	Parcelles cadastrées section A n°1766 et 1767.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 août 2021 : « Ressources & Développement Dossier de demande d'enregistrement d'une installation de méthanisation – SAS FLANDRE BIOGAZ BOURBOURG version 3 du 20/07/2021 ».

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que les demandes du SATEGE dans son avis du 29 janvier 2021 susvisé et confirmé par courrier électronique du 25 octobre 2021.

Les parcelles 14 et 15 situées sur la commune de WARHEM sont retirées du plan d'épandage proposé dans le dossier.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables (article L. 512-7) aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781.

Article 1.5.2 – Défense extérieure contre l'incendie

En application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 pré-cité, la réserve incendie présente en permanence un volume minimal total de 120 m³ et permet de disposer de 60 m³/heure pendant 2 heures.

Cette réserve dispose d'une aire de mise en station des engins pour sa mise en œuvre, située en dehors de la voie d'accès au site, qui respecte les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 10 m minimum ;
- Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 90 kN par essieu ;
- Pente comprise entre 2 et 7 % ;
- Distance du point d'eau incendie : 5 mètres maximum ;
- Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Présence d'une butée de 30 cm, en cas de risque de chute ou de choc de l'engin.

Elle sera implantée, signalée, numérotée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer les reconnaissances opérationnelles initiale et périodiques de ce point d'eau incendie (PEI). Il lui transmet le procès-verbal de réception de la réserve avant la mise en exploitation de l'unité de méthanisation.

Il fournit tous les 3 ans au SDIS une attestation relative au volume utile de la réserve.

L'exploitant remédie aux indisponibilités de ce PEI dans les meilleurs délais et avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte du SDIS territorialement compétent de tout état d'indisponibilité de la réserve puis du retour à son état de disponibilité.

TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BOURBOURG (commune d'installation et d'épandage) ainsi que BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, CRAYWICK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MILLAM, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINT-PIERRE-BROUCK, STEENE, TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE et WARHEM (communes d'épandage dans le département du Nord) et MARCK, SAINT-FOLQUIN et SAINT-OMER-CAPELLE (communes d'épandage dans le département du Pas-de-Calais) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au président de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOURBOURG (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **2 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

